

Réaliser des travaux

Une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue, il est possible de commencer les travaux. Des règles encadrent à nouveau cette étape du projet de construction.

L'affichage de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à un affichage sous la forme d'un panneau, sur son terrain.

Cet affichage doit respecter certaines règles. Le panneau doit :

- **Être affiché** sur place durant toute la durée du chantier
- **Être visible** de l'extérieur
- **Indiquer la décision** de la mairie

Cette publicité a pour but d'**informer les tiers** sur le projet de construction.

Cet affichage est le départ d'un délai de 2 mois au cours duquel la décision de la mairie peut être contestée si un tiers estime qu'elle lui cause un préjudice.

Le chantier

Dans le cas d'un **permis de construire** (la déclaration préalable n'est pas concernée), le pétitionnaire doit **avertir la mairie** lors du démarrage de ses travaux. Il doit remplir une déclaration d'ouverture de chantier.

Le pétitionnaire dispose de **3 ans pour commencer les travaux**.

Le chantier ne doit pas être interrompu pendant plus d'un an, sous peine de péremption de l'autorisation accordée par la mairie.

Mais il est possible de demander à la mairie la **prolongation d'un permis** accordé pour une année supplémentaire. Cette demande doit être établie en 2 exemplaires, et doit être déposée en mairie au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du permis accordé.

Achèvement des travaux

À cette étape, il appartient au constructeur et à son architecte de certifier qu'ils ont bien respecté le permis dans la déclaration d'achèvement de travaux.

La **mairie** pourra **contrôler la conformité des travaux** et, le cas échéant, la contester dans un délai de 3 mois (ou 5 mois dans les secteurs protégés). Passé ce délai, elle sera réputée n'avoir pas contesté la conformité des travaux. Dans certains cas, le contrôle est obligatoire.

Le propriétaire pourra demander à l'administration de lui en donner acte par une attestation écrite. **L'existence d'une déclaration d'achèvement des travaux** permettra de **clôre définitivement les délais de recours contentieux** à l'encontre du permis de construire devant les tribunaux administratifs.

Contact

Direction de l'Aménagement

Hôtel de ville
1, place Gabriel-Péri
93150 Le Blanc-Mesnil
France
[01 45 91 71 50](tel:0145917150)
[Courriel](#)

Mairie du Blanc-Mesnil

1, place Gabriel-Péri
BP 10076
93156 Le Blanc-Mesnil cedex

Tél. 01 45 91 70 70

Horaires d'ouverture

Mairie annexe

2 bis, avenue Jean-Jaurès
93150 Le Blanc-Mesnil

Horaires d'ouverture

Lundi
09:00-12:15, 13:30-17:15
Mardi

Lundi

09:00-12:30, 14:00-17:30

Mardi

14:00-17:30

Mercredi

09:00-12:30, 14:00-17:30

Jeudi

09:00-12:30, 14:00-17:30

Vendredi

09:00-12:30, 14:00-17:30

Samedi

09:00-11:45

Dimanche

Fermé

09:00-12:15, 13:30-19:45

Mercredi

09:00-12:15, 13:30-17:15

Jeudi

09:00-12:15, 13:30-17:15

Vendredi

09:00-12:15, 13:30-17:15

Samedi

Fermé

Dimanche

Fermé

Pour toute démarche, prendre un rendez-vous sur le [formulaire en ligne](#).Dernier accès pour une prestation à **17h15**.